



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT LA SOCIETE « NOUVELLES CAVES DE PROVENCE »
EXPLOITANT LA BOULANGERIE-PATISSERIE « COTE PORT » A INSTALLER UN
PRESENTOIR SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 18, BOULEVARD MARECHAL
LECLERC A BEAULIEU-SUR-MER

MODIFICATIF N°1

N° : **240635** DATE D’AFFICHAGE **25 JUIN 2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,
Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,
Vu l’arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu Sur Mer,
Vu l’arrêté municipal n°210224 du 15 février 2021 portant autorisation donnée à la société Nouvelles caves de Provence, exploitant la boulangerie-pâtisserie « Côté port » à installer un présentoir au droit de son établissement.

Considérant la société Nouvelles caves de Provence, exploitant la boulangerie-pâtisserie dénommée « Côté port », immatriculée au RCS Nice sous le n° 447 492 810, a été autorisée par arrêté municipal n°210224 du 15 février 2021 à installer un présentoir au droit de son établissement situé au 18, boulevard Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer.

Considérant que par délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation », les tarifs ont été actualisés avec effet au 1^{er} janvier 2023.

ARRETE

Article 1^{er} : L’article 6 de l’arrêté municipal n°210224 du 15 février 2021 est modifié comme suit : « Au vu de la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation », le coût de la redevance d’occupation par mois et par présentoir est, depuis le 1^{er} janvier 2023, de 10,80 € (dix euros et quatre-vingt centimes), soit pour un montant annuel de 129,60 €.



La redevance annuelle d'occupation actualisée devra être réglée dans le délai indiqué dans l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°210224 du 15 février 2021 précité restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu Sur Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Beaulieu-sur-Mer, le 25 JUIN 2024

Le Maire,
Roger Roux

